

**Règlement ministériel 17 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Vianden et Stolzembourg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Vianden et Stolzembourg;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N10 (P.K. 87.035 – 89.470) entre Vianden et Stolzembourg est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et entre les P.K. 89.470 – 93.200 aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,2a. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 19 juin 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 17 juin 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**